

**DECISIONS DU MAIRE PRISES EN APPLICATION DE L'ARTICLE L 2122-22 DU  
CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES**

**ANNEE 2024 - SEMAINE 3**

**DEC\_2024\_005** Signature d'une convention de location de salle avec l'association Cercle des plongeurs du Val de Marne Charenton pour l'organisation d'une soirée galettes

**DEC\_2024\_008** Modification de l'acte constitutif de la Régie de recettes de l'Atelier d'Arts Plastiques Pierre Soulages relative aux produits encaissés. Cet acte modificatif annule et remplace la décision n°2023-092 en date du 31 mai 2023.

**DEC\_2024\_009** Suppression de la régie d'avances du Service Jeunesse



**DECISION  
DEC\_2024\_005**

**OBJET : Signature d'une convention de location de salle avec l'association "Cercle des plongeurs du Val de Marne Charenton" pour l'organisation d'une soirée galettes**

**LE MAIRE,**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération n°2020-031 en date du 4 juin 2020 relative aux délégations données à Monsieur le Maire par le Conseil Municipal en application de l'article L2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération n°2023-150 en date du 13 décembre 2023 portant sur la revalorisation des tarifs de location des équipements municipaux,

**CONSIDÉRANT** que l'association Cercle des Plongeurs du Val de Marne Charenton a sollicité la commune de Charenton-le-Pont pour l'utilisation d'une salle communale afin d'organiser une soirée galettes,

**CONSIDÉRANT** la disponibilité de la salle communale (Grande salle polyvalente) située à l'Espace Jeunesse 7bis quai de Bercy à Charenton-le-Pont (94220),

**DÉCIDE**

**ARTICLE 1 :** De signer la convention de location avec l'association « Cercle des Plongeurs du Val de Marne Charenton » dont le siège est situé au 48 rue de Paris à Charenton-le-Pont (94220).

**ARTICLE 2 :** La présente convention est conclue pour le vendredi 19 janvier 2024 de 19h à 23h.

**ARTICLE 3 :** Dit que les recettes seront encaissées à la nature 752 – fonction 338

**ARTICLE 4 :** Rappelle que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de la réception par le représentant de l'Etat dans le département et de sa publication. Cette juridiction administrative peut notamment être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Fait à Charenton-le-Pont, le 5 janvier 2024

**ACTE CERTIFIÉ EXÉCUTOIRE**

Dépôt en Préfecture

le.....1.2. JAN. 2024.....

Publié ou Notifié

le.....1.2. JAN. 2024.....

LE MAIRE

Pour le Maire et par délégation

**Marion BURELLE**  
Directrice de l'Administration Générale  
et des Affaires Réglementaires

**Hervé GICQUEL**

Maire de Charenton-le-Pont

Vice-Président du Conseil Départemental du  
Val-de-Marne





**DECISION  
DEC\_2024\_008**

**OBJET : Modification de l'acte constitutif de la Régie de recettes de l'Atelier d'Arts Plastiques Pierre Soulages relative aux produits encaissés. Cet acte modificatif annule et remplace la décision n° 2023-092 en date du 31 mai 2023.**

**LE MAIRE,**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L2122-22,

VU la délibération n° 2020-031 du Conseil Municipal en date du 04 juin 2020 autorisant Monsieur le Maire à créer des régies communales en application de l'article L2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU les articles R. 1617-1 à R.1617-18 fixant les conditions d'organisation, de fonctionnement et de contrôle des régies de recettes, d'avances et de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics ;

VU l'instruction codificatrice n°06-031-ABM du 21 avril 2006 fixant les règles relatives à l'organisation, au fonctionnement et au contrôle des régies de recettes, d'avances et de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics ;

VU les délibérations n° 2006/156 en date du 21 décembre 2006 et n° 2010/116 en date du 18 novembre 2010 portant sur l'extension du mode d'encaissement des recettes pour l'ensemble des régies communales ;

VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique et notamment l'article 22 ;

VU la décision du Maire n° 16/0001 en date du 27 janvier 2016 portant institution d'une régie de recettes auprès de la Direction Jeunesse Culture et Sports dénommée « l'Atelier d'Arts Plastiques Pierre Soulages » sur le budget principal de la ville de Charenton-le-Pont, à compter du 28 janvier 2016 ;

VU la décision du Maire n°2021/072 du 13 juillet 2021 portant modification n°1 de l'acte constitutif de la régie de recettes auprès de la Direction Jeunesse Culture et Sports dénommée « l'Atelier d'Arts Plastiques Pierre Soulages ». Limitation du montant d'encaissement en numéraire (billets de banque ou pièces de monnaie) à hauteur de 15 euros par usager ;

VU le décret n° 2022-1605 du 22 décembre 2022 portant application de l'ordonnance n° 2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics et modifiant diverses dispositions relatives aux comptes publics ;





VU la décision du Maire n°2023-092 du 31 mai 2023 portant modification n° 2 de l'acte constitutif de la régie de recettes auprès de la Direction Jeunesse Culture et Sports dénommée « l'Atelier d'Arts Plastiques Pierre Soulages ». Augmentation du montant de l'encaisse à 25 000 €. Cet acte modificatif annule et remplace la décision du Maire n° 2021/072 du 13 juillet 2021 ;

**CONSIDERANT** qu'il est nécessaire de mettre en conformité les produits encaissés ;

VU l'avis conforme de Madame la Comptable Publique assignataire en date du 21 décembre 2023 ;

### **DECIDE**

**Article 1** - Il est institué une régie de recettes auprès de la Direction Jeunesse Culture et Sports dénommée « l'Atelier d'Arts Plastiques Pierre Soulages » de la Ville de Charenton-le-Pont,

**Article 2** - Cette régie est installée auprès de la Direction Jeunesse Culture et Sports à l'Atelier d'Arts Plastiques Pierre Soulages, au 87 bis rue du Petit Château, 94220 Charenton-le-Pont ;

Autres sites d'activités

- Salle Camille Claudel : 9 place de la Coupole, 94220 Charenton-le-Pont,
- Théâtre des Deux Rives : 107 rue de Paris, 94220 Charenton-le-Pont

**Article 3** - La régie encaisse les produits suivants :

Ateliers d'Arts Plastiques Pierre Soulages :

- Les droits d'inscriptions,
- Rachat des œuvres avec matières premières achetées par ledit Atelier,
- Participations aux activités,
- Conférences, Sorties,
- Rachat des matières premières contenues dans les œuvres réalisées (modelage, gravure et moulage)

Théâtre T2R :

- Les droits d'entrée sur les conférences de l'Art.

**Article 4** - Les recettes désignées à l'article 3 sont encaissées selon les modes de recouvrement suivants :

- 1° : Par chèques
- 2° : Numéraire à hauteur de 15 euros par usager,
- 3° : Carte bancaire avec TPE,
- 4° : Paiement en ligne (internet),
- 5° : Prélèvement automatique,



6° : Virement bancaire,

7° : TIP (Titre Interbancaire de Paiement),

8° : Autre mode de règlement si mise en place par la collectivité locale,

Elles sont perçues contre remise à l'utilisateur d'un talon ;

**Article 5** - Un compte de dépôts de fonds est ouvert au nom du régisseur ès qualité auprès du Comptable Public assignataire ;

**Article 6** - L'intervention du régisseur titulaire, des mandataires suppléants, et des mandataires, a lieu dans les conditions fixées par leur acte de nomination ;

**Article 7** - Un fonds de caisse d'un montant de 150 € (cent cinquante euros) est mis à disposition du régisseur ;

**Article 8** - Le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à 25 000 € (vingt-cinq mille euros) ;

**Article 9** - Le régisseur est tenu de verser au Comptable Public le montant de l'encaisse, sachant que le numéraire est déposé à la Banque Postale, dès que celui-ci atteint le maximum fixé à l'article 8 et au minimum une fois par mois, et en tout état de cause le plus souvent possible de façon à ne jamais dépasser le montant de l'encaisse ;

**Article 10** - Le régisseur verse auprès du Comptable Public assignataire et auprès de l'ordonnateur, à la Direction des Finances, la totalité des justificatifs des opérations de recettes dès que celui-ci atteint le maximum fixé à l'article 8 et au minimum une fois par mois, et en tout état de cause le plus souvent possible de façon à ne jamais dépasser le montant de l'encaisse ;

**Article 11** - Le régisseur titulaire percevra une indemnité de maniement des fonds dont le taux est précisé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur ;

**Article 12** - Le mandataire suppléant percevra une indemnité de maniement des fonds en période de suppléance ouverte pour absence prolongée du titulaire selon la réglementation en vigueur ;

**Article 13** - Le Maire de Charenton-le-Pont et le Comptable public assignataire de Saint-Maur-des-Fossés sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision ;

**Article 14** - La présente décision sera inscrite au registre des actes de la Mairie et copie en sera adressée à la Comptable Public assignataire, au régisseur titulaire et au(x) mandataire(s) suppléant(s) ;





**Article 15.-** Rappelle que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de la réception par le représentant de l'Etat dans le département, et de sa publication. Cette juridiction administrative peut notamment être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Fait à Charenton-le-Pont, le 12 janvier 2024

**Hervé GICQUEL**  
Maire de Charenton-le-Pont  
Vice-Président du Conseil Départemental du  
Val-de-Marne



ACTE CERTIFIÉ EXÉCUTOIRE

Dépôt en Préfecture

le 18/01/2024

Publié ou Notifié

le 18/01/2024

LE MAIRE

Pour le Maire et par délégation

Marion BURELLE  
Directrice de l'Administration Générale  
et des Affaires Réglementaires



**DECISION**  
**DEC\_2024\_009**

**OBJET : Suppression de la régie d'avances du Service Jeunesse**

**LE MAIRE,**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L2122-22 ;

VU la délibération n° 2020-031 du Conseil Municipal en date du 04 juin 2020 autorisant Monsieur le Maire à créer des régies communales en application de l'article L 2122-22 al. 7 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU les articles R. 1617-1 à R.1617-18 fixant les conditions d'organisation, de fonctionnement et de contrôle des régies de recettes, d'avances et de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics ;

VU l'instruction codificatrice n° 06-031 A-B-M du 21 avril 2006 fixant les règles relatives à l'organisation, au fonctionnement et au contrôle des régies de recettes, d'avances et de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics ;

VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique et notamment l'article 22 ;

VU la décision du Maire n° 2016-20 en date du 20 mai 2016 instituant une régie d'avance auprès du service Jeunesse dans le cadre des séjours et des mini-séjours pour :

- L'alimentation
- Les activités culturelles et de loisirs auprès des différents prestataires de service,
- Les fournitures et le petit matériel
- Les frais de transport durant le séjour,
- Les frais médicaux et les produits pharmaceutiques ;

VU la décision du Maire n° 2019-85 en date du 16 octobre 2019 portant modification n° 1 de l'acte constitutif de la régie d'avances auprès du service Jeunesse :

- Diminution du montant de l'avance portée à 2 000 € ;

VU la décision du Maire n° 2021-054 en date du 02 juin 2021 portant modification n° 2 de l'acte constitutif de la régie d'avances auprès du service jeunesse :

- Augmentation du montant de l'avance portée à 4 000 € ;

**CONSIDERANT** l'absence d'activité de la régie depuis octobre 2021 et de la suppression à venir de son compte DFT, liée à son inactivité, il s'avère nécessaire de cesser cette régie ;





VU l'avis conforme de Madame la Comptable Publique assignataire en date du 08 décembre 2023 ;

## DECIDE

**Article 1** - De supprimer la régie d'avances auprès du service Jeunesse, installée au 7 bis Quai de Bercy 94220 Charenton-le-Pont, pour le paiement des dépenses dans le cadre des séjours et des mini-séjours ;

**Article 2** - De supprimer l'avance prévue pour la gestion de la régie ;

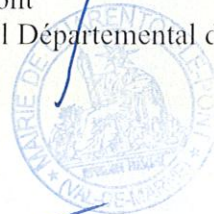
**Article 3** - D'autoriser Monsieur le Maire de la Ville de Charenton-le-Pont et la Comptable publique assignataire de Saint-Maur-des-Fossés de procéder à l'exécution de la présente décision ;

**Article 4** - La présente décision sera inscrite au registre des actes de la Mairie et copie en sera adressée à Madame Monique ROZEC, la Comptable Publique ;

**Article 5** - Rappelle que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de la réception par le représentant de l'Etat dans le département, et de sa publication. Cette juridiction administrative peut notamment être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) ;

Fait à Charenton-le-Pont, le 12 janvier 2024

**Hervé GICQUEL**  
Maire de Charenton-le-Pont  
Vice-Président du Conseil Départemental du  
Val-de-Marne



ACTE CERTIFIÉ EXÉCUTOIRE

Dépôt en Préfecture

le 18/01/2024

Publié ou Notifié

le 18/01/2024

LE MAIRE

Pour le Maire et par délégation

  
Marion BURELLE

Directrice de l'Administration Générale  
et des Affaires Réglementaires